

NATIONS UNIES

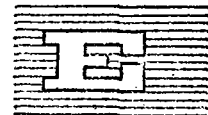
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1485
26 février 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL) */ DE LA 1485e SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 19 février 1979, à 10 heures.

Président : M. BEAULNE (Canada)

puis : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,
y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples
assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère
(suite)

*/ Il n'est pas établi de comptes rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

GE.79-10744

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1307; E/CN.4/1308; E/CN.4/1309; E/CN.4/1339; E/CN.4/1419)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1313; E/CN.4/Sub.2/404 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/405)

1. M. CRISTESCU (Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) dit que la version résumée de son rapport sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a été présentée à la Commission (E/CN.4/Sub.2/404 et Add.1), a été établie en tenant compte des appréciations et des suggestions des membres de la Sous-Commission. A sa dernière session, la Sous-Commission a recommandé que cette étude soit publiée et largement diffusée. M. Cristescu remercie toutes les personnes qui l'ont aidé à rédiger cette étude et qui ont appuyé la résolution par laquelle l'Assemblée générale a exprimé la satisfaction avec laquelle elle a accueilli cette étude.
2. L'étude constitue un effort de clarification interdisciplinaire d'un thème particulièrement difficile et délicat, mais qui revêt en même temps une importance essentielle pour toute l'humanité, à savoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les études précédentes sur ce thème étaient consacrées exclusivement à l'aspect politique de l'autodétermination, alors que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme mettent également en évidence les aspects économique, social et culturel de ce droit et M. Cristescu s'est efforcé, dans son étude, d'adopter la même approche. L'étude concerne exclusivement les instruments des Nations Unies, à commencer par la Charte, et porte sur la période qui a suivi la fondation de l'Organisation des Nations Unies. Elle se concentre sur les problèmes les plus actuels en partant de cas concrets et a pour but de compléter d'autres études semblables effectuées sous les auspices des Nations Unies, telles que l'étude de M. Gros Espiell sur l'application des résolutions de l'ONU relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/405).
3. Dans cette étude, M. Cristescu s'efforce de présenter une image globale de la conception actuelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de ce qui a été accompli par les Nations Unies à cet égard et du travail important qui reste à accomplir, car cette étude n'est pas un simple exercice académique mais elle est destinée à fournir un appui à l'Organisation des Nations Unies et à ses Etats Membres dans les efforts qu'ils accomplissent en vue d'assurer le respect et la mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Organisation des Nations Unies a déjà adopté de nombreux documents à caractère déclaratif dans ce domaine, mais ces déclarations doivent être traduites en obligations juridiques strictes, assorties de mesures internationales énergiques destinées à garantir le respect absolu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La prolifération des résolutions adoptées sur les questions de l'indépendance, du colonialisme, du racisme et de l'occupation étrangère est une preuve du manque de volonté de certaines nations et de l'impuissance des autres à mettre en application les mesures propres à assurer l'accession à l'indépendance des peuples non encore indépendants. Le moment est venu de prendre des engagements fermes et des actions concrètes en vue de mettre en oeuvre, dans tous ses aspects, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

4. Le contexte politique actuel révèle que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est devenu l'un des éléments essentiels de la vie politique des nations et qu'il exerce une profonde influence sur les divers aspects politique, juridique, économique, social et culturel de la vie ainsi que sur les droits de l'homme, les libertés fondamentales et sur le sort de tous les peuples. Le désir de liberté, d'indépendance et de progrès politique, économique et social est désormais si fort que rien ne peut plus désormais empêcher sa réalisation.

5. La proclamation de la Charte des Nations Unies a marqué le point de départ du processus d'affirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en tant que principe fondamental des relations amicales et de la coopération entre les Etats. Cet événement a marqué la consécration de ce principe de droit international qui revêt, dès lors, une force obligatoire. L'importance de ce principe est généralement reconnue et les grandes mutations qui se sont produites dans le monde depuis l'adoption de la Charte l'ont mise en relief.

6. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est le plus important des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Ainsi, la coopération internationale se révèle incompatible avec toute forme d'assujettissement exercé par les forts contre les faibles. La non-ingérence, autre principe important du droit international, ne doit pas servir à couvrir les violations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mais devrait au contraire servir à protéger les Etats et les peuples qui luttent pour leur indépendance, tout acte d'ingérence étant une atteinte à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes. Ce principe est également lié à celui du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, qui doit protéger l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats. L'agression, le recours à la menace ou à l'emploi de la force constituent une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, ainsi que du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

7. La réaffirmation et le développement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) revêt une importance particulière car, dès ce moment, le principe va constituer l'élément moteur de l'oeuvre entreprise par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Prenant appui sur ce qui est devenu un véritable droit de la décolonisation, cette oeuvre a déterminé des mutations profondes sur le plan international. Elle doit être poursuivie, en assurant une application totale des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Nous approchons désormais de la fin de la domination coloniale et du moment où tous les peuples du monde jouiront des bienfaits de l'indépendance et de la liberté.

8. Etroitement liés à la domination coloniale, la discrimination raciale et l'apartheid, qui reposent sur les doctrines de la différenciation raciale ou de

la supériorité ethnique ou religieuse, constituent une offense à la conscience et à la dignité humaines, une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité. L'Organisation des Nations Unies doit assurer l'application totale des instruments juridiques qu'elle a adoptés, en vue d'éliminer ces fléaux et, à cette fin, il appartient aux Etats Membres d'apporter leur plein appui à l'Organisation et de mettre un terme à toute assistance aux régimes racistes.

9. Il ne sera pas possible de garantir le respect universel des droits fondamentaux de l'homme et d'obtenir une paix durable dans le monde tant que des conditions injustes persisteront et que des peuples continueront à être empêchés, par l'occupation étrangère, d'exercer leur droit fondamental à l'indépendance et à l'autodétermination. C'est pourquoi, l'Organisation des Nations Unies doit prendre d'urgence des mesures garantissant l'application de ses résolutions relatives à la cessation de l'occupation étrangère et au droit à l'autodétermination des peuples qui subissent encore cette occupation.

10. Si le colonialisme, dans son sens traditionnel, est en voie de disparition, l'impérialisme continue de se manifester sous le masque du néocolonialisme et des relations de puissance par l'exploitation des difficultés et des problèmes des pays en développement récemment libérés, par l'ingérence dans leurs affaires intérieures, par les tentatives de maintien de relations d'inégalité, par la pression et la domination économique, l'ingérence, la discrimination raciale, la subversion et la menace de la force. Les pays qui ont acquis leur indépendance **nationale réaffirment** leur décision de s'opposer à tout ce qui risquerait de compromettre leur souveraineté. A une époque où les relations internationales sont caractérisées par une interdépendance accrue et par le désir des Etats de poursuivre une politique indépendante, la démocratisation des relations internationales, fondée sur l'autodétermination des peuples, représente une nécessité impérieuse. Aujourd'hui, l'un des principaux problèmes qui se pose à l'humanité est celui de combattre les relations d'inégalité et la domination d'un Etat par un autre. Ce sont là quelques-uns des aspects qui mettent en évidence l'importance croissante que revêt, sur le plan politique et juridique des rapports internationaux, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en tant que principe de droit international.

11. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental, un droit collectif qui fait partie du système juridique établi par la Charte. Tous les peuples peuvent bénéficier de ce droit et la privation de ce droit entraînerait la perte des droits individuels. C'est pourquoi il revêt une grande importance pour la garantie et le respect effectif des droits fondamentaux de l'homme. Inversement, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales contribuent à la mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

12. Si l'aspect politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes continuera d'avoir une grande importance, ses aspects économique, social et culturel, reconnus dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, exercent une influence croissante sur la vie internationale pour ce qui est de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, de la réalisation d'un développement équilibré et intégré ainsi que de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et des autres droits et libertés de l'homme. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

est le pilier sur lequel doit être instauré le nouvel ordre économique et politique international, qui est nécessaire pour qu'il soit mis fin à l'exploitation des faibles et des pauvres par les forts et les riches ainsi qu'au décalage économique entre les deux groupes de pays. L'élément essentiel du nouvel ordre économique international est la souveraineté permanente des peuples sur les richesses et les ressources naturelles qu'ils possèdent, élément constitutif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et notion nouvelle de droit international issue du processus de décolonisation et de la formulation des droits et libertés de l'homme dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles est devenue la base fondamentale du processus de développement, car les richesses et les ressources naturelles représentent pour les peuples la base matérielle qui assure l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que des autres droits fondamentaux. C'est pourquoi, toute action visant à porter atteinte à cette souveraineté constitue une violation du droit international et une atteinte à l'ordre international. La souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, ainsi que les diverses autres normes concernant le développement, reconnues ou proclamées par les Nations Unies, constituent un domaine nouveau du droit international, à savoir le droit international du développement. Ce dernier a été élaboré dans divers instruments internationaux portant sur la création d'un nouvel ordre international de même que sur des normes spécifiques relatives à l'industrialisation, au développement de l'agriculture, au commerce international et à la coopération économique entre les Etats, à l'application de la science et de la technologie au développement et au financement du développement. Toutes ces normes nouvelles du droit international du développement ainsi que la nouvelle notion de droit au développement qui est apparue lors des débats de la Commission ont pour fondement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le droit au développement est un élément essentiel du progrès de l'humanité tout entière et de la protection de la justice sociale, tant sur le plan national que sur le plan international.

13. Le nouvel ordre économique international vise non seulement l'amélioration du bien-être matériel des peuples mais aussi l'épanouissement de chaque être humain par un processus culturel global portant à la fois sur l'environnement, les relations sociales, l'éducation et le bien-être. L'homme doit être l'élément central du processus de développement, dont le but général doit être de créer des conditions sociales égales pour tous les individus afin qu'ils puissent se réaliser conformément à leurs possibilités et à leurs aptitudes. L'Organisation des Nations Unies doit promouvoir et développer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, car ce droit représente la base de la jouissance des droits de l'homme et de toute promotion de ces droits et détermine dans une large mesure la promotion des droits politiques, économiques, sociaux et culturels de chaque nation.

14. M. Cristescu indique que l'étude qu'il présente comprend sept chapitres et contient un certain nombre de conclusions qui ont été développées dans les recommandations concernant l'action à entreprendre par l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres (E/CN.4/Sub.2/404/Add.1).

Il est recommandé notamment que l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres soit poursuivie et que soient prises de nouvelles mesures propres à assurer l'application complète des aspects les plus actuels du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il faut éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, l'apartheid, l'occupation étrangère et autres formes de violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Des mesures énergiques doivent être prises pour que s'instaurent des relations véritablement démocratiques entre les Etats. D'autres recommandations ont trait à une révision de la Charte des Nations Unies, qui deviendrait ainsi la Charte de la liquidation du colonialisme sous toutes ses formes et qui pourrait être considérée comme une Charte des droits des peuples et un instrument international propre à assurer l'affirmation de chaque peuple, ouvrant ainsi une perspective de progrès et de paix pour le monde entier, et à la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'être toujours capable de garantir le droit des peuples de choisir leur statut politique, en combattant toute forme d'agression, d'intervention et de pression exercées contre les Etats et les peuples. M. Cristescu a également appelé l'attention sur les conséquences néfastes de toute forme de domination d'un Etat par un autre Etat et a proposé que soit élaboré et adopté un code de conduite à caractère universel proclamant les droits et les devoirs fondamentaux des Etats, qui s'avèrera particulièrement utile pour promouvoir, dans la vie internationale, de nouvelles relations entre les peuples, les nations et les Etats.

15. L'étude contient en outre des recommandations tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne d'analyser en profondeur et d'une manière systématique les problèmes économiques et sociaux ayant une importance vitale pour la paix, le progrès et la prospérité de l'humanité entière et qu'elle élabore des normes précises ainsi que des programmes d'action spéciaux visant à la réalisation du nouvel ordre économique international. Des mesures s'imposent en outre à l'échelon national, afin de promouvoir le développement économique, social, culturel et politique, en vue de parvenir, notamment à une redistribution plus équitable des revenus et des richesses, à l'élimination de la faim et de la malnutrition, à la diminution du chômage et du sous-emploi, à l'amélioration de la répartition des services sociaux et à une large participation démocratique des peuples à la direction de la vie politique, économique et sociale de leur pays. L'Organisation des Nations Unies doit soutenir ces efforts. Une autre tâche prioritaire consiste à assurer, sur le plan international, le respect des principes et l'application des décisions prises dans le contexte de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et à veiller à ce que les pays développés contribuent au développement économique et social des pays en développement. Dans le cadre des activités qu'elle entreprend dans le domaine des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies doit adopter des mesures pratiques, de grande portée et à longue échéance en vue de favoriser le progrès économique, social et culturel des peuples et de contribuer ainsi à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels de l'individu ainsi qu'à l'affirmation du droit au développement en tant que droit fondamental de l'homme. Il est également nécessaire que l'Organisation des Nations Unies appuie de manière systématique et permanente les efforts entrepris par les Etats en vue d'assurer la réalisation des droits fondamentaux de l'homme, l'élimination des inégalités sociales et de toute forme de discrimination et de garantir des droits égaux, réels et effectifs au travail, à l'instruction, à l'éducation, à la culture et aux bienfaits de la civilisation. L'Organisation des Nations Unies doit, en outre, appuyer les efforts déployés à l'échelon international pour que soit largement diffusée une information susceptible de favoriser l'amitié entre les peuples,

le respect des traditions et de la culture de chaque peuple et la connaissance des grandes réalisations de l'humanité dans toutes les sphères de l'activité et du savoir humains.

16. M. Cristescu recommande enfin que l'Organisation des Nations Unies procède à un examen d'ensemble des progrès réalisés, d'une part, dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international et, d'autre part, dans l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sous tous ses aspects, ainsi que dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Il serait nécessaire d'assurer une coordination dans la stratégie des Nations Unies pour le développement entre le développement économique, social et culturel d'une part et les progrès réalisés en matière de droits de l'homme d'autre part. Une optique d'ensemble des progrès réalisés au niveau des aspects économique, social, culturel et politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'impose également, puisque ces différents aspects sont actuellement de la compétence d'un grand nombre d'organes des Nations Unies et d'institutions spécialisées. Les progrès réalisés dans la voie du développement social doivent être analysés conjointement avec les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, ce qui nécessite une meilleure coordination entre les travaux des différents organismes des Nations Unies qui s'occupent de ces questions.

17. M. Cristescu déclare qu'il attend avec intérêt les avis et les observations des membres de la Commission et qu'il espère que la Commission adoptera une résolution recommandant la publication de son étude.

18. M. YOUSSEF (Iraq) félicite le Rapporteur spécial de son étude très intéressante et constructive qui couvre tous les aspects du droit à l'autodétermination. Etant donné la relation étroite qui existe entre le droit au développement et les droits civils, politiques, économiques et sociaux, il propose que l'étude soit prise en considération lorsque la Commission examinera le point 8 de l'ordre du jour.

19. Un aspect important qu'il convient peut-être d'étudier plus en détail est la question du statut juridique international des mouvements de libération nationale dans le cadre des Nations Unies, car, de l'avis de la délégation iraquienne, le fait que ces mouvements soient invités à participer aux réunions en tant que représentants des peuples en lutte contre l'impérialisme et le colonialisme marque un tournant dans l'histoire des Nations Unies.

20. La délégation iraquienne appuie les conclusions et les recommandations faites dans l'étude ainsi que la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités selon laquelle l'étude devrait être publiée, largement diffusée et présentée à l'Assemblée générale dès que possible.

21. Le PRESIDENT dit que le Secrétariat indiquera le moment venu les incidences financières de la proposition tendant à ce que l'étude de M. Cristescu soit publiée.

22. M. SHERIFIS (Chypre) dit que l'importance sur le plan concret du droit à l'autodétermination est confirmé avec éclat par le simple fait que le nombre des Membres des Nations Unies a triplé depuis la création de l'Organisation, ce qui est essentiellement la conséquence de l'exercice de ce droit par des peuples qui se sont affranchis de la domination coloniale pour accéder à l'indépendance nationale. C'est à juste titre que l'Organisation des Nations Unies est fière des résultats remarquables qu'elle a acquis dans ce domaine et un certain nombre d'instruments et de résolutions internationaux, comme la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ont donné effet juridique à ce droit. En vertu de ces instruments, les Etats ont non seulement le devoir de s'abstenir de prendre des mesures visant à priver les peuples de l'exercice du droit de disposer d'eux-mêmes mais aussi celui de respecter, de promouvoir ce droit et de contribuer à son application. Bien que ce devoir incombe d'abord et surtout aux puissances coloniales et occupantes, il s'adresse aussi à l'ensemble de la communauté mondiale, qui ne peut et ne saurait rester indifférente devant la lutte des peuples autochtones pour faire respecter leurs droits en Afrique australe, au Moyen-Orient et ailleurs.

23. La délégation chypriote pense, comme H. Gros Espiell, que l'occupation étrangère d'un territoire constitue une violation absolue du droit à l'autodétermination. Elle maintient que l'occupation étrangère, qui est un acte condamné par le droit international moderne, ne peut avoir aucun effet juridique. Elle s'associe à la condamnation universelle de toute tentative faite pour perturber l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un pays, quel qu'il soit. Elle estime aussi que c'est un acte illicite, qualification expressément consacrée par le droit international, que de déraciner la population autochtone de territoires occupés, de refuser à des personnes déplacées l'autorisation de retourner dans leurs foyers ancestraux et d'implanter les colons de l'étranger afin de modifier la structure démographique de territoires occupés.

24. S'associant à d'autres délégations, la délégation chypriote regrette profondément que des Etats persistent à violer directement le droit international et des dispositions expresses de la quatrième Convention de Genève, refusant ainsi de façon flagrante de reconnaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales. En outre, les peuples sous domination étrangère se voient refuser le droit de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, qui fait partie de leur droit à disposer d'eux-mêmes, puisqu'ils sont contraints de consacrer leurs ressources à l'autodéfense au détriment de leur progrès social et économique.

25. Passant à l'examen du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/356), H. Sherifis note avec un grand regret la déclaration du paragraphe 128 selon laquelle il existe une politique de colonisation et d'annexion, dont l'application s'accélère. Il prend aussi acte de la déclaration selon laquelle la puissance occupante ne devrait pas persister à refuser le droit de retour aux civils qui se sont enfuis des territoires pendant et immédiatement après les hostilités de juin 1967. Le Comité spécial conclut que la politique suivie par la puissance occupante viole la quatrième Convention de Genève et en particulier les articles 47 et 49. Avant tout cependant, la délégation chypriote partage le point de vue selon lequel la violation fondamentale des droits de l'homme réside dans le fait même de l'occupation.

26. Il a été dit qu'aucune nation ne peut être réellement libre si elle assujettit une autre nation. On pourrait aussi dire qu'aucune nation ne saurait se sentir réellement libre si elle reste indifférente à l'assujettissement d'une autre.

27. M. ERMACORA (Autriche) dit que l'étude présentée par M. Cristescu met en lumière l'interdépendance des droits politiques et économiques et le lien entre le droit à l'autodétermination et le droit au développement. Toutefois, étant donné que les études faites dans le cadre des Nations Unies ne sont pas de caractère purement académique mais visent aussi à guider le choix des politiques, il est nécessaire de se demander jusqu'à quel point une étude du type de celle qui est actuellement examinée peut valoir pour des situations ou des cas concrets.

28. Le paragraphe 154 de l'étude contient l'idée importante que le droit à l'autodétermination fait partie du jus cogens, et la même idée a été précédemment exprimée par H. Gros Espiell. Toutefois, après s'être simplement référé à la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'auteur conclut qu'aucun instrument des Nations Unies ne confère un caractère aussi impératif au droit des peuples à l'autodétermination. Il existe donc une certaine divergence entre les positions adoptées par H. Gros Espiell et M. Cristescu.

29. Le deuxième problème important a trait aux bénéficiaires de l'autodétermination. Sur ce point, l'étude ne parvient pas à préciser la situation dans un certain nombre de cas, comme celui des peuples ou des nations divisés ou encore celui des minorités. M. Cristescu, au paragraphe 279 de son étude, fait état d'un principe développé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats mais il n'aborde pas le problème très délicat d'un pays qui ne possède pas un gouvernement représentant l'ensemble de la population de son territoire. De l'avis de la délégation autrichienne, certaines minorités nationales pourraient être considérées comme des peuples et, partant, bénéficier du droit de disposer d'elles-mêmes.

30. S'agissant du contenu du droit à l'autodétermination, M. Ermacora souligne l'importance des paragraphes 288 et 300 et suivants, où sont étudiés les divers éléments de l'autodétermination. Cependant, l'étude n'indique pas qui a le droit de libre association avec un Etat indépendant, d'intégration à un Etat indépendant ou le droit de se doter d'un système politique interne de son choix.

31. La principale lacune de l'étude est l'absence de distinction entre le droit à l'autodétermination et les possibilités d'application de ce droit, y compris le rôle des Nations Unies et des Etats. Il faut être réaliste et souligner que l'application du droit à l'autodétermination est une décision politique et, partant, que les peuples qui réclament ce droit ne doivent pas toujours être exagérément optimistes sur les chances qu'ils ont de pouvoir l'exercer. En particulier, il faut souligner que le droit à l'autodétermination n'est pas limité aux cas de décolonisation. La question se pose donc de savoir qui est habilité à faire usage de la libre association avec un autre Etat, de l'intégration à un Etat indépendant et des autres possibilités de choix prévues au paragraphe 319.

32. Bien que l'étude soit excellente et mérite d'être publiée, elle n'est que le point de départ d'un examen plus approfondi, au sein des Nations Unies, du droit à l'autodétermination.

33. M. ORTIZ (Cuba) dit que la très grave question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, devrait continuer de retenir, à titre prioritaire, l'attention de l'opinion publique mondiale, de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et des autres organes compétents des Nations Unies, dont évidemment la Commission qui se préoccupe vivement du sort des personnes qui vivent dans les territoires occupés par Israël ou qui ont été chassées de ces territoires. Malgré les centaines de déclarations, de décisions et de résolutions qui ont été adoptées sur la question, les droits de l'homme continuent d'être violés de façon scandaleuse par l'envahisseur. Les preuves ne manquent pas de la réalité de ces violations, que seuls persistent à nier les aveugles ou ceux qui, en raison d'intérêts personnels mesquins, refusent délibérément de reconnaître les faits. La Commission, à laquelle ont encore été fournies de nouvelles preuves de violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et des malheurs du peuple palestinien sous le joug de la puissance occupante, a l'obligation de prendre des mesures plus efficaces pour mettre un terme à cette situation. Elle est dans l'obligation de mener une enquête approfondie sur les raisons pour lesquelles Israël peut continuer à violer impunément les droits de l'homme de millions de personnes, tandis que la comédie des "pourparlers de paix" se joue à Camp David, sans la participation des parties le plus intimement concernées.

34. Devant diverses instances internationales, les représentants d'Israël ont persisté à rejeter les accusations portées à juste titre contre ce pays, qui continue à compromettre la paix et la sécurité au Moyen-Orient et à bafouer des instruments internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève de 1949, avec l'assistance morale, économique et militaire de certains gouvernements. Les gouvernements qui fournissent cette assistance, encouragent le sionisme en tant qu'idéologie inhumaine et contribuent à son développement. Le racisme a déjà donné naissance au nazisme, qui a perpétré des horreurs sans précédent dans l'histoire de l'humanité; le déchaînement effréné des intérêts nationalistes et racistes pourraient conduire l'humanité au spectacle d'un nouvel holocauste, avec les graves répercussions que cela aurait pour la paix et la sécurité internationales.

35. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un des droits les plus importants de l'humanité dans son ensemble; mais il revêt une importance particulière pour les peuples qui combattent actuellement pour être réellement indépendants et se libérer du colonialisme et du néo-colonialisme. Malgré la défaite du colonialisme dans de nombreux pays, il existe encore beaucoup de régions où non seulement les peuples sont frustrés du plein exercice de leurs droits, mais encore où ces droits sont violés de façon flagrante, comme cela a été souligné dans l'introduction du document E/CN.4/Sub.2/404. A cet égard, la délégation cubaine dénonce les manoeuvres des Etats-Unis d'Amérique qui visent à priver le peuple cubain de son droit à l'autodétermination en maintenant le blocus économique et en entretenant une base navale à Guantánamo.

36. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, Cuba a redit l'importance qu'elle attache à l'octroi de l'indépendance aux peuples d'Afrique australe et à la suppression définitive du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'apartheid. Le plus grand obstacle à l'éradication de ces maux réside dans l'aide fournie par les milieux capitalistes occidentaux aux régimes racistes, par des moyens tels que l'emploi de mercenaires contre les combattants nationaux de la liberté et l'application de méthodes raffinées de domination néo-colonialiste aux nations nouvellement indépendantes. Le Nicaragua, où un régime corrompu et impopulaire est soutenu par les milieux impérialistes, Porto-Rico, où quelque 80 années de domination coloniale ont coûté la vie à de nombreux patriotes, et les Etats-Unis d'Amérique

eux-mêmes, où les populations indiennes ainsi que les minorités blanche et portoricaine sont frustrées de leurs droits de l'homme, offrent d'autres exemples où l'on voit l'impérialisme à l'oeuvre. A cet égard, un représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a promis de répondre devant la Commission aux accusations du International Indian Treaty Council. La délégation cubaine estime indispensable de révéler la véritable situation des droits de l'homme, qui se dissimule derrière la façade de la société de consommation.

37. Mme LAKSHMI PANDIT (Inde) dit que l'Inde a toujours accordé la plus haute importance et la plus grande urgence à la réalisation du droit de tous les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère de disposer d'eux-mêmes. Elle a été parmi les premiers pays à briser les chaînes de l'oppression coloniale après la seconde guerre mondiale et constate avec satisfaction que de nombreuses nations sont parvenues à l'indépendance pendant les trente années écoulées.

38. Il existe une obligation morale d'aider les peuples qui luttent encore contre le colonialisme et la discrimination raciale. Les études contenues dans les documents E/CN.4/Sub.2/404 et E/CN.4/Sub.2/405 montrent que le droit à l'autodétermination revêt des aspects juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels complexes et qu'il est de ce fait difficile à définir. C'est un droit collectif qui concerne néanmoins les individus; c'est aussi un droit fondamental sans lequel on ne peut jouir des autres libertés et droits individuels. De plus, il faut le considérer par rapport à d'autres principes fondamentaux comme l'égalité souveraine des Etats, l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, qui tous réunis constituent la base de la coopération mutuelle sur laquelle reposent les Nations Unies.

39. L'expression "droit de disposer d'eux-mêmes", employée à l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'applique aux peuples assujettis à la domination étrangère et non aux Etats souverains ou à une fraction d'un peuple ou d'une nation. Ainsi qu'il est noté dans le document E/CN.4/Sub.2/404, l'inclusion du droit à l'autodétermination dans des instruments internationaux n'a pas pour but d'encourager des mouvements sécessionnistes ou une ingérence étrangère et il est nécessaire de préserver l'indépendance politique et l'intégrité territoriale d'un Etat qui respecte l'égalité de droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes et de se donner un gouvernement qui soit représentatif de l'ensemble de la population.

40. En ce qui concerne le paragraphe 253 du document E/CN.4/Sub.2/405, la délégation indienne, à une précédente session de la Commission comme à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, a fait consigner ses réserves les plus vives quant à la mention de Jammu-et-Cachemire. L'Inde reste fermement opposée à l'inclusion de ces territoires dans la liste en question.

41. M. ALLANA (Pakistan) dit que le droit à l'autodétermination est une condition préalable et nécessaire à la jouissance de la plupart des autres droits de l'homme et des libertés fondamentales; il s'est manifesté ces dernières années par l'accession de nombreux peuples à l'indépendance - processus dans lequel l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important. Le Pakistan lui-même est né de l'exercice de ce droit et a établi un Etat souverain où la religion traditionnelle, la culture et l'idéologie du peuple seraient respectées; il est donc favorable à l'exercice de ce droit par tous les peuples reconnus comme ayant qualité pour l'exercer.

42. Parmi les instruments concrétisant les efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir la réalisation universelle du droit en question figurent la Charte et les résolutions 1514 (XV) et 2649 (XXV) de l'Assemblée générale. L'étude publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/405 a été rédigée comme suite à cette dernière résolution, dont le texte avait été présenté par le Pakistan; la délégation pakistanaise a déjà dit combien elle était satisfaite de l'examen détaillé qui est fait dans cette étude de la question de l'autodétermination. Le représentant du Pakistan souscrit entièrement à la remarque formulée dans l'étude, selon laquelle le droit à l'autodétermination n'a pas encore été exercé dans de nombreuses régions du monde, y compris la Namibie, le Zimbabwe, la Palestine et Jammu-et-Cachemire. La délégation pakistanaise se félicite aussi de l'historique du droit à l'autodétermination qui est donné dans le document E/CN.4/Sub.2/404 et il se plaît à noter la richesse de l'information fournie.

43. Depuis la création des Nations Unies, la plupart des nations et des peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ont réalisé leur droit à l'autodétermination et sont entrés dans l'Organisation, en tant qu'entités souveraines. Les peuples d'Afrique australe ont en outre accompli des progrès satisfaisants dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale. Cependant, plus de 30 millions de personnes sont encore assujetties à la domination coloniale et quelques autres millions empêchées d'exercer leur droit à l'autodétermination par la domination étrangère et l'occupation militaire. Le Pakistan déplore la résistance que persistent à opposer les régimes de Pretoria et de Salisbury à l'indépendance nationale en Namibie, à l'établissement d'un véritable gouvernement par la majorité au Zimbabwe et à l'octroi de l'égalité de droits à la population indigène d'Afrique du Sud. Le Pakistan continuera d'appuyer la lutte que mènent les peuples d'Afrique australe et il tient pour certain qu'ils triompheront bientôt des régimes coloniaux et racistes.

44. En même temps, la communauté internationale a constaté avec inquiétude les tentatives récentes d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et de création de "sphères d'influence". La communauté internationale et le tiers monde, en particulier, devraient parer aux menaces que ces tentatives constituent pour le droit à l'autodétermination et aux dangers qui en résultent pour la paix et la sécurité.

45. Pour ce qui est de la situation en Palestine, les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés fournissent la preuve évidente de l'application, par les autorités israéliennes, de mesures inhumaines visant à renforcer leur mainmise sur la région, en terrorisant la population arabe, en créant de nouvelles colonies et en modifiant la structure démographique, culturelle et juridique de cette zone - situation qui a incité la Commission à envoyer un télégramme aux autorités israéliennes il y a quelques jours. La Commission a déjà condamné ces actes, qui sont contraires à la quatrième Convention de Genève et qu'on peut donc qualifier de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le Comité spécial a conclu à juste titre que les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés avaient précisément pour cause l'occupation militaire par Israël, dont la politique, considérée dans une perspective historique, a manifestement pour but d'annexer toute la Palestine et le territoire des Etats arabes voisins. Israël a constamment cherché non seulement à agrandir le territoire se trouvant sous son contrôle, mais encore à modifier son caractère démographique et physique par l'établissement de colonies juives et par la profanation des lieux saints de l'Islam et de la chrétienté. On ne peut guère

espérer la paix ou le respect des droits de l'homme dans cette région tant que cette politique se poursuivra. La Commission doit de nouveau condamner en termes énergiques le mépris dont Israël fait preuve à l'égard des règles de conduite des nations civilisées et du droit international et insister sur le fait que la paix ne peut être obtenue que si Israël retire ses troupes et évacue ses colonies de peuplement, accepte la création d'un Etat palestinien souverain et replace la Ville Sainte de Jérusalem sous la souveraineté arabe. Elle doit aussi chercher à faire comprendre à l'opinion mondiale la véritable situation dans cette région et la légitimité de la cause palestinienne.

46. M. TOSJEVSKI (Yougoslavie) note avec inquiétude que la situation des droits de l'homme en Palestine, comme dans les autres territoires arabes occupés par Israël, n'a cessé de se détériorer au cours de l'année écoulée en raison de l'attitude générale d'Israël face au désir d'autodétermination du peuple palestinien. La politique à long terme d'Israël, telle qu'exprimée depuis quelques mois, ne fait que creuser le fossé entre les parties et rendre encore plus difficile la recherche d'une véritable solution au problème du Moyen-Orient.

47. La difficulté essentielle vient de ce que, pour Israël, l'autodétermination se place dans l'optique de ce qu'il prétend être son droit historique aux territoires voisins, fiction à laquelle d'autres, dans le passé, ont eu recours pour masquer leur désir de conquête, d'expansion, d'occupation et de domination, et qui revient à nier le droit des autres peuples à l'autodétermination et au libre développement.

48. Rien ne permet de justifier que l'on retire ou que l'on refuse ces droits à quelque peuple que ce soit. Par conséquent, s'agissant du peuple palestinien, la communauté internationale ne saurait approuver la politique expansionniste d'Israël qui a conduit ce peuple à prendre légitimement les armes pour recouvrer sa liberté.

49. C'est le droit du peuple palestinien à l'autodétermination qui est au coeur de la crise du Moyen-Orient. La Yougoslavie a toujours préconisé un règlement pacifique fondé sur le retrait d'Israël de tous les territoires occupés après juin 1967 et la reconnaissance du droit du peuple palestinien à la liberté et à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté, y compris le droit de créer son propre Etat, et sur l'affirmation du droit de tous les pays et de tous les peuples de la région à se développer dans l'indépendance et la sécurité.

50. Le peuple palestinien et son unique représentant légitime, l'Organisation pour la libération de la Palestine, sont une réalité et font partie intégrante de la communauté internationale. C'est pourquoi aucune paix durable dans la région, et par conséquent dans le monde, n'est possible sans une participation de l'OLP aux négociations. Voilà plus de 30 ans que le peuple palestinien subit l'agression, l'exil et les privations. Ce peuple a les mêmes droits que tout autre; aucune politique de déplacement de population ou de colonisation ne peut étouffer ces droits et aucune puissance ne peut résister au juste combat de ce peuple pour sa libération nationale.

51. M. AYENI (Nigéria) dit que l'autodétermination est un processus continu, qui veut que les nations nouvellement promues à l'indépendance aient la possibilité de se développer une fois acquise leur indépendance politique. C'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies ne doit pas se contenter d'une action collective visant à signaler à l'attention, à condamner et à décourager, où que ce soit, le mépris des droits fondamentaux de l'homme; il faut aussi qu'elle se préoccupe d'écartier les obstacles au libre exercice de l'autodétermination et de condamner toute domination ou occupation étrangère.

La Commission doit résolument s'élever contre l'acquisition de territoires par la force des armes sous quelque prétexte que ce soit. Aucun argument ne saurait justifier l'occupation de territoires arabes du Moyen-Orient, non plus que l'asservissement de la population autochtone en Afrique australe. La communauté internationale doit condamner le recrutement et l'utilisation de mercenaires dans quelque partie du monde que ce soit, parce qu'ils représentent une force de déstabilisation et qu'il faut les considérer comme des hors-la-loi internationaux. Il faut aussi reconnaître que les sociétés multinationales sont incontestablement devenues des agents de coercition et de déstabilisation et font obstacle au libre exercice du droit à l'autodétermination économique et politique. Enfin, le Nigéria engage vivement la Commission à condamner énergiquement les puissances étrangères qui, sans qu'on les y invite, prétendent jouer le rôle de sauveur auprès de pays petits, faibles et économiques sous-développés et s'arrogent le droit d'intervenir par la force dans leurs affaires.

52. Nulle part au monde les effets de la domination et de l'occupation étrangères ne sont plus inhumains et plus dégradants qu'en Afrique australe. Le Nigéria est résolument opposé aux régimes minoritaires racistes en Afrique australe et il continuera à les combattre et à soutenir ceux qui se sont engagés, par la force, à libérer le Zimbabwe, la Namibie et l'Afrique du Sud, afin que l'Afrique devienne véritablement libre. Il faut, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies intensifie son action en vue de démanteler le système de l'apartheid. Le Nigéria se félicite de la politique clairvoyante adoptée par quelques-uns des pays industriels visant à faire cesser tous nouveaux investissements en Afrique du Sud, sous quelque forme que ce soit, et il condamne ceux qui continuent, en coopérant avec les régimes racistes, à contrecarrer les efforts de la communauté internationale. Le Nigéria attend avec impatience le jour où tous les peuples pourront exercer leur droit à l'autodétermination et se libérer définitivement du colonialisme et autres formes de domination et d'oppression.

53. M. Garvalov (Bulgarie) prend la présidence.

54. Mme GÜELMAN (Uruguay) rappelle que le droit à l'autodétermination est un droit naturel fondamental qui conditionne tous les autres droits de l'homme. C'est pourquoi son pays appuie toutes les mesures visant à libérer les peuples de la domination coloniale ou étrangère et à assurer leur autodétermination. Celle-ci doit se définir dans une perspective globale : elle comprend des aspects politiques, économiques, sociaux et culturels et ne prend pas fin avec l'accession à l'indépendance. Il existe aussi un rapport étroit entre le principe de l'autodétermination et celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Quant aux moyens de réaliser l'indépendance, la délégation uruguayenne est convaincue que tous les conflits devraient se régler par le dialogue et la consultation conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, et elle est fermement opposée à l'institutionnalisation de la violence comme moyen de parvenir à cette fin. A ce sujet, Mme Güelman appelle l'attention sur la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sur l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour cette raison, l'Uruguay appuie le droit légitime du peuple namibien à l'indépendance et reconnaît que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer à cet égard. Il appuie le droit du peuple palestinien à constituer un Etat souverain et indépendant, tout en étant favorable à l'établissement de garanties pour assurer l'intégrité territoriale d'Israël. Il appuie aussi les pourparlers de paix engagés par l'Egypte et Israël en vue de parvenir à une solution de ce problème.

55. M. Beaulne (Canada) reprend la présidence.

56. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il regrette profondément que les débats sur le point 4 aient commencé par une décision non conforme au règlement intérieur de la Commission; c'est là un signe inquiétant qui montre qu'on ne se préoccupe guère, au sein de la Commission, d'examiner rationnellement les questions, du moins certaines d'entre elles, et qui conduit même à s'interroger sur l'utilité des débats. Les résultats sont acquis d'avance et l'application du règlement intérieur, conçu pour protéger les droits de tout pays membre de l'Organisation des Nations Unies qui pourrait être concerné par l'examen de la question, est soumise à l'arbitraire de la majorité.

57. Le Gouvernement des Etats-Unis est profondément préoccupé par les allégations de violations des droits de l'homme dans les territoires occupés et il s'inquiète de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans ces territoires. La véritable solution d'avenir serait l'application des accords de Camp David, et il espère que toutes les parties intéressées s'appliqueront à ne rien faire qui puisse empêcher la réalisation de nouveaux progrès lorsque les conversations de Camp David reprendront.

58. Les conclusions du Gouvernement des Etats-Unis touchant la situation des droits de l'homme dans la région ont paru dans un rapport, souvent mal interprété, du Département d'Etat. M. Mezvinsky tient à souligner qu'il existe un écart considérable entre les conclusions de ce rapport et certaines des allégations parues dans la presse. S'il est vrai que certains témoignages dignes de foi font état de mauvais traitements, le rapport ne dit pas que les autorités israéliennes pratiquent systématiquement la torture. Celles-ci ont à maintes reprises donné au Gouvernement des Etats-Unis l'assurance que la loi israélienne interdit de maltraiter les détenus et que ceux qui le font sont punis. Le rapport note également qu'il est de plus en plus facile aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge de se rendre auprès des détenus et que ses médecins peuvent les soumettre à un examen médical sans témoins. Le CICR peut aussi demander des renseignements aux autorités israéliennes concernant tel ou tel cas particulier. Lorsqu'on cherche à apprécier la situation générale des droits de l'homme dans la région, il conviendrait de tenir davantage compte du rôle actif que joue cet organisme dans les territoires occupés. Ce rôle est conforme à la position que le Gouvernement des Etats-Unis a toujours soutenue, à savoir que la quatrième Convention de Genève est applicable aux territoires occupés.

59. La seule solution évidente aux problèmes des droits de l'homme au Moyen-Orient est l'avènement d'une paix juste, et le Gouvernement des Etats-Unis espère que les conversations qui vont reprendre prochainement à Camp David permettront de progresser plus avant dans cette voie. Ceux qui sont favorables à la recherche de paix au Moyen-Orient aimeraient que l'Organisation des Nations Unies fasse preuve d'objectivité et d'impartialité, et le Gouvernement des Etats-Unis engage vivement tous les autres à bien réfléchir aux lourdes responsabilités qui leur incombent à cet égard en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies.

60. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit que le droit à l'autodétermination est le droit le plus fondamental de l'homme et que la Commission des droits de l'homme est une instance compétente pour en débattre. Ce n'est pas le cas de Camp David, où deux des trois parties se sont efforcées d'imposer un règlement à l'autre. M. El-Fattal attire l'attention, à ce propos, sur le paragraphe 186 de l'Etude sur l'application des résolutions des Nations Unies concernant le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère (E/CN.4/Sub.2/405). Il note que seuls les Etats-Unis ont voté contre un projet de résolution du Conseil de sécurité affirmant le droit inaliénable du peuple

palestinien à l'autodétermination. Les accords de Camp David représentent manifestement un élément négatif dans la lutte pour le respect des droits du peuple palestinien, et c'est la raison pour laquelle les conversations se sont déroulées en dehors du cadre du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies. Notant que le représentant des Etats-Unis s'est référé à un document interne des Etats-Unis, M. El-Fattal déclare qu'aucun pays n'a jamais présenté ni imposé ses rapports internes à la Commission.

Les débats résumés dans le présent compte rendu prennent fin à 13 h 5.